

Ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence

641.613

du 30 janvier 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 12c de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹,
arrête:

Art. 1² Taux d'impôt

Pour les marchandises du numéro 2710.1211³ du tarif des douanes⁴:

- a. le taux d'impôt est de 431 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C;
- b. la surtaxe est de 300 fr. par 1000 litres à 15 °C.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

RO 2008 593

¹ RS 641.61

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2010 (RO 2010 3215).

³ Nouveau numéro selon le ch. 14 de l'annexe 3 à l'O du 22 juin 2011 modifiant le tarif des douanes, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3331).

⁴ RS 632.10 annexe

